

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 30 mars 2026

Date de convocation : 26/03/2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 21
- votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc SOUCIET, Maire.

Présents : Jean-Marc SOUCIET, Laurent JOUD, Laure BLANDIN-JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Bernard RUSSIER, Isabelle BLASSENAC, Denis BOUVAREL, Evelyne CHALÉAT, Brigitte MEYSSIN, Serge BROCARD, Claudine DUSSER, Laëtitia GUILLOT, Anna RAVAGE, Helena KERHOUCANT, Maxime BOITA, Louis DEQUIDT, Amélie FOUCHET, Cédric COUR, Yoan CHASTAGNER, Gaëlle VOSSIER.

Absents ayant donné procuration : Gérard JOURDAN à Florence BRÈS-DUFOUR, Malika MEITER à Isabelle BLASSENAC

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Pascal ALBOUSSIÈRE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026-13 FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

L'indemnité du maire est, de droit, fixée au taux maximal.

Toutefois, celui-ci peut, à son libre choix, soit percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier en totalité ou en partie. Il appartient alors à l'organe délibérant de la fixer à un montant inférieur.

En effet, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L2123-23 du CGCT, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU la note d'information Réf. DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

VU la délibération n°2026-07 du 20 mars 2026 créant 4 postes d'adjoints ;

VU la délibération n°2026-12 actant que Monsieur le Maire demande expressément à ne pas percevoir l'indemnité de fonction au taux maximum fixée par le barème prévu à l'article 2123-23 du CGCT, mais de le réduire à 36,50% ;

VU les arrêtés n°2026-27, n°2026-28, n°2026-31 et n°2026-34 portant délégation de fonctions et de signature à 4 Adjoints ;

VU les arrêtés n°2026-29, n°2026-30, n°2026-33 et n°2026-33 portant délégation de fonctions à 4 Conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints sont fixées selon l'importance démographique de la commune, à savoir pour la commune de Malissard 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité de maire et 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité d'adjoints ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 (articles 3 et 18) les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction au taux maximum fixées par le barème prévu à l'article 2123-23 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le montant des indemnités versées aux élus dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au maire et aux 4 Adjoints de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les Conseillers municipaux auxquels le maire délègue des fonctions peuvent percevoir une indemnité laquelle doit toutefois rester dans l'enveloppe globale et être au maximum de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a délégué des fonctions à 4 Adjoints et 4 Conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- De FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux délégués aux taux suivants :

Fonction	% maxi de l'IB terminal	Montant mensuel versé en % de l'IB terminal
Maire	55,7	36,50
1 ^{er} Adjoint	21,38	14,60
2 ^{ème} Adjoint	21,38	14,60
3 ^{ème} Adjoint	21,38	14,60
4 ^{ème} Adjoint	21,38	14,60
1 ^{er} Conseiller municipal délégué		4,87
2 ^{ème} Conseiller municipal délégué		4,87
3 ^{ème} Conseiller municipal délégué		4,87
4 ^{ème} Conseiller municipal délégué		4,87

- D'APPROUVER le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées ;
- De DIRE que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice de la fonction publique ;
- De DIRE que le versement des indemnités ne sera effectif qu'une fois les arrêtés de délégation de fonction exécutoires ;
- De DIRE que le règlement intérieur fixera le cas échéant les modalités de réduction du montant des indemnités en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions dont les élus indemnisés sont membres ;
- De DIRE que les crédits suffisants sont prévus annuellement au budget communal.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Tableau des indemnités de fonction des élus


Votants Pour : 22

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 1


M. Pascal ALBOUSSIÈRE

Le secrétaire de séance,
 Pascal ALBOUSSIÈRE




Malissard, le 30 mars 2026

Le Maire
 Jean-Marc SOUCIET



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr